

Association Rêv'asion

STATUTS

Article 1 - Dénomination, siège, for juridique et durée

Sous le nom «Rêv'asion» est constituée une association à but non lucratif, conformément aux présents statuts et au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, avec siège à Genève, au domicile de son/sa Président/e. L'association «Rêv'asion» est décrite ci-dessous sous l'appellation "association".

Son for juridique est dans le Canton de Genève.

Sa durée est illimitée.

Article 2 – Buts

L'association a pour but d'offrir une structure aux institutions existantes, afin de permettre à toutes et tous d'accéder à des expériences dans la nature.

L'association offre de vivre des moments uniques permettant

- de renforcer l'estime de soi, la confiance en soi et la confiance en l'autre
- de découvrir et développer des compétences nouvelles en dehors du cadre habituel
- de créer des changements sains et constructifs
- d'acquérir des connaissances relationnelles, personnelles, émotionnelles, de modifier des comportements, des attitudes, des habitudes
- de découvrir un environnement naturel entre lac et montagne, et acquérir des compétences dans divers domaines

A cette fin, elle met en place une structure permettant aux institutions et aux particuliers de faire appel à l'association pour la mise en place d'activités spécifiques en nature, sur une journée, une semaine, voire échelonnées sur une année.

Elle peut également

- a promouvoir une vie saine et une activité physique en pleine nature, afin de permettre un développement personnel et social, en vivant des expériences positives et authentiques.
- b proposer des activités et des formations aux professionnels désirant amener leurs jeunes, clients ou patients, à vivre des expériences en nature.
- c mettre les institutions en relation avec un vaste réseau de professionnels du plein air.

Article 3 - Les différentes qualités de membres

Sont membres de l'association, les personnes physiques qui en font la demande au Comité, qui adhèrent aux buts fixés à l'art.2 et qui s'acquittent de leur cotisation.

Les droits et devoirs des membres sont définis dans le «règlement des membres».

3.1 Membres individuels «professionnels»

Il s'agit de professionnels qui adhèrent aux buts fixés à l'art.2 et qui sont prêts à s'engager pour eux.

Ces membres disposent pleinement du droit de vote et d'éligibilité.

La cotisation annuelle est fixée par le comité et précisée dans le «règlement des membres».

3.2 Membres « clients/partenaires »

Les clients (écoles, associations, privés etc...) peuvent devenir membres de l'association et bénéficier de tarifs « membre ». Ils disposent du droit de vote, mais non d'éligibilité.

La cotisation annuelle est fixée par le comité et précisée dans le «règlement des membres».

3.3 Membres de soutien

Toute personne physique ou morale intéressée par les buts de l'association et désireuse de la soutenir peut y adhérer en qualité de membre de soutien. Ils ne disposent pas du droit de vote, ni d'éligibilité.

Article 4 - Démission

La qualité de membre peut être perdue par :

- démission écrite 30 jours avant l'assemblée générale
- décision d'exclusion du comité, avec droit de recours auprès de l'Assemblée générale
- non-paiement de la cotisation

Article 5 - Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- des subventions
- des cotisations annuelles des membres
- de tous dons, legs et allocations
- du revenu de ses activités évoquées à l'article 2

Article 6 – Organes

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale (AG)
- Le comité
- Le vérificateur aux comptes
- Les commissions

Article 7 - Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du comité. La convocation est adressée aux membres au moins un mois à l'avance, elle contient l'ordre du jour.

L'Assemblée générale dispose notamment des compétences suivantes :

- nommer et révoquer les membres du comité
- approuver les prestations offertes par l'association
- approuver le budget, les comptes, le rapport annuel et la gestion du comité
- modifier les statuts
- statuer sur le recours des membres contre une décision d'exclusion du comité
- dissoudre l'association

Les décisions se prennent à la majorité des membres présents.

L'Assemblée générale peut être réunie en séance extraordinaire à la demande du comité, de sa/son Président/e ou encore d'un cinquième des membres de l'association.

Un procès-verbal de l'AG doit être établi et signé par le/la Président/e.

Article 8 - Ordre du jour de l'AG

L'ordre du jour de cette Assemblée générale comprend nécessairement :

- le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes,
- la fixation des cotisations et l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et des comptes
- l'élection des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles

Article 9 - Comité

Le comité est l'organe directeur de l'association. Il est responsable vis-à-vis de l'AG. Le comité gère les affaires de l'association et décide dans tous les domaines qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée générale.

Il se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire, mais au moins une fois tous les six mois, sur convocation de son/sa président/e, et délibère valablement lorsqu'une majorité de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

9.1 - Composition

Le comité se compose d'au minimum trois membres élus pour un an et rééligibles (organigramme approuvé par l'Assemblée générale). Le comité désigne son/sa Président/e.

Les tâches des membres du comité sont les suivantes :

- l'étude des projets
- engager les dépenses dans les limites du budget de l'association
- désigner un organe de contrôle des comptes
- exclure un membre sous réserve de son droit de recours à l'Assemblée générale
- rendre compte de son travail aux Assemblées générales

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Article 10 - Organe de contrôle des comptes

L'organe de contrôle se compose d'un vérificateur/trice des comptes et d'un/une suppléant/e nommé(e)s pour deux ans par l'AG. Ils sont rééligibles.

Il/elle est chargé/e de réviser les comptes et de présenter un rapport écrit lors de l'Assemblée générale.

Article 11 – Commissions

Les commissions :

- sont créées par l'AG sur proposition du comité, selon les besoins de l'association
- se composent de un à trois membres, dont un membre du comité

Article 12 - Fortune et responsabilité personnelle des membres

La fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue. Sauf en cas de faute commise par un membre ou personne agissant pour le compte de l'association, conformément à l'art. 55 al.3 du Code Civil Suisse.

Article 13 - Révision des statuts

Une révision des statuts peut être approuvée lors d'une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 14 - Liquidation des biens de l'association

Le comité exécute la liquidation et présente un rapport ainsi que le décompte final à l'Assemblée générale. L'Assemblée générale décide de l'utilisation d'un solde actif éventuel.

Article 15 – Exercice

L'exercice comptable de l'association correspond à l'année civile.

Article 16 – Dispositions finales

La version française des présents statuts fait foi.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 7 mars 2022 à Genève.

Au nom de l'association Rêv'asion

Président/e : Laetitia Bourquin

Secrétaire : Katrin Oppliger

Trésorier : Sabrina Malacorda

Vérificateur compte : Amélie Nipote